VILLE DE MAISONS-LAFFITTE 78605 YVELINES CEDEX

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Rue Guynemer (entre la Place du Maréchal Juin et la rue de Solférino)

Le 19 novembre 2022 de 8h00 à 20h00

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ; VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude

VU la demande émise par le Service Cadre de Vie située au 3 rue de Fossé - 78600 MAISONS-LAFFITTE en date du 12 octobre 2021 et relative à la journée de récupération et recyclage ;

CONSIDÉRANT que cet évènement ne peut se dérouler sans réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1:	Le 19 novembre 2022 de 8h00 à 20h00, rue Guynemer entre la Place du Maréchal Juin
	et la rue de Solférino, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Le 19 novembre 2022 de 8h00 à 20h00,rue Guynemer la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place par la rue Masson. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Le 19 novembre 2022 de 8h00 à 20h00, rue Masson au droit de la place Marechal Juin 4 places de stationnement seront réglementées en stationnement limité à 10 minutes. Cette réglementation abrogeant temporairement le caractère payant de ces places.

ARTICLE 3 : Le 19 novembre 2022 de 8h00 à 20h00, rue Guynemer entre la Place du Maréchal Juin et la rue de Solférino, la circulation sera à double sens pour les riverains.

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la signalisation temporaire matérialisant ces dispositions. Ils sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées, par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

N°434/2022

ARTICLE 5:

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux services d'incendie et de secours. Les Services Techniques Municipaux chargés de la collecte doivent leur permettre un libre accès.

ARTICLE 6:

Les Services Techniques effectuant la réservation doivent contacter la Police Municipale au 01.34.93.80.88, afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

ARTICLE 7:

Il est interdit à tout véhicule autre que ceux utilisés par le demandeur de stationner sur la zone neutralisée. Les infractions au dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article 417-10 du code de la route et pourra si nécessaire être immobilisé et ou mis en fourrière.

ARTICLE 8:

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale, la Police Municipale et les Gardes Particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte le 27 novembre 2022.